

Approvisionnement d'une toupie béton - Rue de l'Hôtel de Ville
Règlementation du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par l'entreprise CONCEPT CONSTRUCTION, dont le siège social se situe 50 route de Saintes, 17400 Saint-Jean-d'Angély, en date du 15 novembre 2023,

Considérant que la rue est en sens unique,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer le stationnement rue de l'Hôtel de Ville afin de permettre le bon déroulement de l'approvisionnement d'une toupie béton au droit du n° 28 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation est strictement interdite à tout véhicule rue de l'Hôtel de Ville, dans sa partie comprise entre l'angle de la Place du Marché et l'angle de la Place de l'Hôtel de Ville, le **lundi 4 décembre 2023, pendant 4 heures comprises entre 8h00 et 18h00**, à l'exception du véhicule de l'entreprise CONCEPT CONSTRUCTION immatriculés FJ – 829 – HE.

Article 2 : L'entreprise CONCEPT CONSTRUCTION est autorisée à stationner son véhicule immatriculé FJ – 829 – HE au droit du n° 28 de la rue de l'Hôtel de Ville, le **lundi 4 décembre 2023, pendant 4 heures comprises entre 8h00 et 18h00**.

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise CONCEPT CONSTRUCTION sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Publication dématérialisée le :

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

